

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°35 DU 24/04/26
SAISON 2025/2026

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.
Standard téléphonique
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66 N°35 DU 24/04/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION DU 23/04/26 – PV N°17

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ (excusé)
Vice-Président : Vincent GRISORIO (excusé)
Vice-Président : Gérard ANCEL
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ
Assiste : Philippe REFFIER

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

OL PORT-VENDRAIS : du 14/04/26, demandant une dérogation concernant la purge de sanctions de joueurs du club. Aucune dérogation ne peut être accordée sur la purge des sanction conformément aux articles 150 et 226 des règlements généraux de la FFF.

OL PORT-VENDRAIS : du 15/04/26, demandant à ce que le match D4 du 29/03/26 OL PORT-VENDRAIS / FC ILLE NEFIACH, pour lequel le club visiteur a fait forfait, est le statut de match non joué. Conformément au Titre III - LES RENCONTRES / FORFAIT Article 1 des règlements généraux du District de Football des P-O et, Section 3 - Restrictions collectives Article – 159 Alinéa 4 des règlements généraux de la FFF, le Bureau du Comité Directeur ne peut donner avis favorable.

FC DES ASPRES : du 17/04/26, concernant un match U13 Animation. Pris note.

FFF : du 13/04/26, proposant une nouvelle interface des compétitions pour les sites des ligues et des districts. Avis favorable du Bureau du CD.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Courriers du FC CERDAGNE et des élus de Cerdagne et Capcir : du 20/04/26, signalant que les équipes du FC CERDAGNE (notamment les jeunes de 6 à 15 ans), se déplacent à plus de 100 km chaque semaine y compris sur les plateaux, ceci impliquant des départs très matinaux à la charge des familles et des communes. Malgré ses efforts, le club constate avec regret que pour les matches et plateaux en Cerdagne, les clubs ne se déplacent pas. Ce qui entraîne une inégalité de traitement et la déception des jeunes sportifs. Le club demande donc que des mesures soient mises en place garantissant une équité entre les clubs, quelle que soit leur localisation géographique dans le département. Pris note.

AS PRADES : du 20/04/26, concernant un match U15F. Dossier transmis à la commission de discipline et d'éthique.

FC VINCA : du 21/04/26, candidature pour l'organisation de l'AG du District du 19/06/26. Pris note.

FC POLLESTRES : du 21/04/26, concernant les jours et horaires des finales féminines du vendredi 12/06/26 et samedi 13/06/26, le planning mis en place avec la Mairie de Perpignan sur le Parc des Sport N°2 restera inchangé.

FC LE BOULOU SJPC : du 21/04/26, concernant les horaires des finales féminines, le planning mis en place avec la Mairie de Perpignan sur le Parc des Sport N°2 restera inchangé.

ASC ST NAZAIRE : du 22/04/26, concernant les horaires des finales de CR FEMININES à 8 et Challenge LE GOFF, le planning mis en place avec la Mairie de Perpignan sur le Parc des Sport N°2 restera inchangé.

½ FINALES CR U17 ET U19

La Commission des Championnats a sollicité le Comité Directeur afin de positionner des Délégués de match sur les ½ Finales Catégories Jeunes U17 et U19. Avis favorable du Bureau du CD.

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées. Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun.

Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

Journée des 25/04 et 26/04/26 sur les matches suivants :

- D2 CERDAGNE CAPCIR / BAGES VILLENEUVE
- D2 SP PERPIGNAN NORD 3 / FC CLAIRA ST LAURENT 2
- D3 ASC ST NAZAIRE / US BOMPAS

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi - Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capturer l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

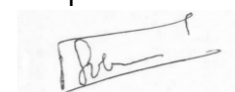
Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder. Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand. Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Prochain Comité Directeur plénier le lundi 11/05/26 à 18h30

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 21/04/26 – PV N°32

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusés : Katsiaryna GOZZO, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

FC THUIR : du 20/04/26, demandant pourquoi le match de ½ Finales de Challenge Bazataqui THUIR 2 / BOMPAS a été fixé au 14/05/26 (et non au 03/05). La Commission rappelle comme stipulé dans le PV de sa précédente réunion, que cette rencontre doit se jouer le 14/05 compte tenu que l'US BOMPAS a un match de rattrapage le 03/05/26

MATCH A JOUER

Compte tenu que le match D2 ALLER remis et inversé du 01/02/26 BAGES VILLENEUVE / CERDAGNE s'est joué sur le terrain du FC BAGES VILLENEUVE le 05/04/26, le match RETOUR doit se jouer le 26/04/26 sur le terrain du FC CERDAGNE :

- à ce titre le match D2 du 26/04/26 CERDAGNE / BAGES VILLENEUVE se jouera le 26/04 à 15h00 à OSSEJA (Art. 8 RG du District).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH A JOUER

Le match D4 P/A du 19/04/26 FC VINCA / OCP 3, non joué pour terrain impraticable (décision arbitrale), est fixé au : mercredi 06/05/26 (OCP 3 a un match de rattrapage le 03/05/26 – fin du championnat le 10/05/26 – Eclairage de Vinça Homologué).

AMENDE

FC CERDAGNE : 100€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre sur le match D2 du 19/04/26 FC CERDAGNE / FC CERET.

La Commission des Championnats tient à préciser que **la publication erronée publiée** sur les réseaux sociaux concernant les **1/4 et 1/2 Finales de Coupe du Roussillon Séniors n'a aucune valeur officielle. Seul le tirage des 1/2 finales publié sur le site internet du district et dans l'OFFICIEL 66 est à prendre en compte.**

JEUNES

Coupe du Roussillon U19

- Les tirages ont été effectués par Mr Louis NIFOSI

Clubs présents : CANET RFC et ATAC OC

Match de cadrage N°2 du 03/05/26

CANET	THUIR
-------	-------

1/2 Finales le 14/05/26

ALBERES ARGELES	RIVESALTES
ATAC OC	CANET OU THUIR

- Ces matches peuvent se jouer en semaine avant le 14/05 sur accord écrit des deux clubs

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

REPROGRAMMATION MATCHES

Compte tenu des impératifs des Championnats U17 et de la Coupe du Roussillon U17, la Commission prend note que le match de :

- ¼ de Finale Coupe du Roussillon U17 CLAIRA ST LAURENT / PHOENIX CATALANS se jouera le jeudi 07/05 à 20h30.

½ FINALES CR U17 ET U19

La Commission demande au Comité Directeur de positionner des Délégués de match sur les ½ Finales Catégories Jeunes U17 et U19.

AMENDES

FC PIA : 100€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre sur le match U15 D2 du 18/04/26 ENT. CERET VALLESPYR / FC PIA.

ASC ST NAZAIRE : 50€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre sur le match U13 Animation P/A du 18/04/26 AS PRADES / ASC ST NAZAIRE.

LES CHAMPIONS ST JACQUES : 200€ - forfait général de l'équipe U13 Animation P/A (forfait enregistré sans retrait de points : Titre III - LES RENCONTRES / FORFAIT Article 2 – règlements généraux du district des P-O).

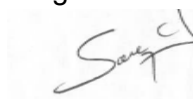
FC CERDAGNE : 100€ - forfait d'équipe notifié avant la rencontre sur le match U17 Territoire du 18/04/26 FC CERDAGNE / ENT. VALLESPYR ASPRES.

OC PERPIGNAN : 100€ - FMI du match U17 D1 OCP / ELNE 2 du 19/04 non parvenue sans feuille de match papier (après rappels par mails du secrétariat).

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



AMENDES FOOT ANIMATION

PV N°11

Journée du 11/04/26

Feuilles de match non parvenues après un 1^{er} rappel : 50€

- U10 A FC PIA
- U11 F RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

Désistement d'un club organisateur d'un plateau : 50€

- U8 E CANET RFC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/04/26 PV N°27

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX, Marie-France MARTIN, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan KOTANI

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

CHALLENGE BAZATAQUI du 12/04/26 N°55327340 RF CANOHES TOULOGES 2 / ATAC OC 1

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match

- La réclamation d'après match de RFCT portant sur un joueur de l'équipe d'adverse.

▪ La CRC conformément à l'Article 187.1 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de l'ATAC OC que le Club du RFCT portait réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre du joueur suivant : [REDACTED]

Au motif : d'être susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre.

▪ La CRC ayant informé le club de l'ATAC OC qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 21 avril 2026 au plus tard.

- Vu les observations de l'ATAC OC

- Vu le listing de licence du joueur [REDACTED].

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que la licence de ce joueur a été validée le 7 avril 2026 pour un match du 12 avril 2026.

- Attendu que la Ligue d'Occitanie autorise le changement le club après le 31 janvier avec restriction de participation en dessous de la plus haute division de district.

- Dit que ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain :

RFCT 2 0 - 2 ATAC OC 1

▪ Les frais de réclamation d'après match (**50€**) sont portés au débit du compte du RFCT (Article 187-1 des RG du FFF).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**U15 D1 du 12/04/26 N°55340527
RF CANOHES TOULOGES 1 / FC ALBERES ARGELES 3**

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le RFCT pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- La feuille de match U14 R1 du 11/04/2026.

▪ Attendu que le FC ALBERES ARGELES 3 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé au dernier match disputé par l'équipe U14 R1 du 11/04/2026.

▪ Considérant que le FC ALBERES ARGELES n'est pas en infraction avec les articles 167 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RFCT 1 1 - 1 ALBERES- ARGELES 3

- Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte du RFCT.
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 Territoire du 19/04/26 N°55350323 BADENS R.C.R. 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée).
 - Le courriel de BADENS RUSTIQUES.
 - Le rapport de l'arbitre officiel.
 - Le listing des rencontres des 18 et 19/04/26 du District des P.O.
- Attendu que FC CLAIRA ST LAURENT s'est renseigné au District le jeudi 16 avril 2026.
 - Attendu que l'Article 9 des épreuves officielles dispose :
Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayants des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U19, U18, U17, U15, U13, U12, doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi), via leur Boite Officielle le club adverse et le District. Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard, le MARDI AVANT 23H59 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe. **Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12 Heures, dernier délai.** **Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match « par forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.**
 - Attendu que le match a été programmé sur le site du District le 19/04/26 à 10h30 en temps et en heure.
 - Attendu qu'un arbitre officiel avait été désigné pour cette rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que l'équipe de BADENS ainsi que l'arbitre officiel se sont déplacés et que FMI a été remplie en mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse.

PCM : CRC statuant en première instance donne match perdu par forfait (-1 point) au FC CLAIRA ST LAURENT 2

- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

BADENS R.C.R 1 3 - 0F FC CLAIRA ST LAURENT 2

Infractions aux Règlements :

-forfait équipe : absence non notifiée avant la rencontre **150€** au débit du compte du club du FC CLAIRA ST LAURENT.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

DOSSIER EN SUSPENS.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO



**Commission Départementale Générale
d'Appel**

Procès-Verbal Annexe

Réunion du 07/04/2026

Présidente : Mme Maryse WATTELLIER

Membres : Mme Aline GARRIGUE, Mr Jean-Claude DELATRE, Miguel GONZALEZ, Nelson MARTINS

Présent : Mr Christophe SALMERON, secrétaire général du district des Pyrénées Orientales

N° de dossier : CDGA 2526-A

Objet : organisation de la commission.

La commission s'est réunie à 18h,

La présidente explique qu'elle souhaiterait et que la commission départementale générale d'appel ait la possibilité, de nommer une ou un vice-président(e).

Pour parer aux éventuelles absences, elle propose Mme Aline GARRIGUE.

L'ensemble de la commission (les présents) approuve à l'unanimité la désignation de Mme Aline GARRIGUE à la vice-présidence.

La Présidente : Maryse WATTELLIER

Le secrétaire : Miguel GONZALEZ

